



Procédure Internal Dealing

Document approuvé par le Conseil d'administration de

Giorgio Fedon & Figli S.p.A.

www.fedongroup.com

Table des matières

1	Avant-propos	3
2	Définitions	3
3	Personne concernée	4
4	Fonctions de l'Organe délégué	4
5	Communication des Opérations effectuées par une Personne concernée	5
6	Gestion et diffusion des communications concernant les Opérations effectuées par une Personne concernée ou par une Personne étroitement liée à la Personne concernée	6
7	Limitations à la réalisation d'opérations effectuées par les Personnes concernées (« black-out periods »)	6
8	Sanctions	7
9	Traitement des données à caractère personnel	7
10	Dispositions finales	8
11	Entrée en vigueur, modifications et ajouts	8
	ANNEXE A	9

1 Avant-propos

- 1.1 La présente procédure (« Procédure ») régit de manière contraignante les obligations en matière d'information relatives aux Opérations (telles que définies ci-dessous) - et les limites à leur réalisation - concernant les instruments financiers de Giorgio Fedon & Figli S.p.A. (« Société » ou « Société mère »), effectuées à quelque titre que ce soit par les Personnes concernées (telles que définies ci-après), en vertu de l'admission de ses propres instruments financiers sur AIM Italia/Second marché des investissements, système multilatéral de négociation organisé et géré par Borsa Italiana S.p.A. (**AIM Italia**) et de la cotation sur le marché réglementé Euronext Paris (« Euronext »).
- 1.2 La Procédure a été approuvée par le Conseil d'administration de la Société au cours de la réunion du 4 août 2016 conformément aux dispositions de l'article 31 du Regolamento Emittenti AIM Italia/Second marché des investissements, de l'article 19 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 (« Règlement (UE) 596/2014 »), du règlement délégué (UE) 2016/522 de la Commission du 17 décembre 2015 (« Règlement délégué (UE) 2016/522 ») et du règlement d'exécution (UE) 2016/523 de la Commission du 10 mars 2016 (« Règlement délégué (UE) 2016/523 »).
- 1.3 Pour ce qui n'est pas expressément prévu dans la présente Procédure, il est fait référence aux dispositions en la matière prévue par le Regolamento Emittenti AIM Italia et aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux émetteurs de titres négociés sur des marchés réglementés de l'Union européenne.

2 Définitions

- 2.1 En plus des termes définis dans d'autres parties de la présente Procédure, les termes indiqués ci-après auront la signification leur étant attribuée ici :

AMF : Autorité Des Marchés Financiers, l'autorité de surveillance des marchés réglementés en France ;

Actions : les actions ordinaires de la Société qui ont été admises à la négociation sur AIM Italia et sur Euronext ;

Date d'exécution : le jour :

- (a) de signature du contrat d'achat, de vente, d'échange ou de prêt de titres ou report ;
- (b) de l'attribution d'Instruments financiers (tels que définis ci-après) afférents suite à l'exercice de ceux, même non cotés, qui attribuent le droit de souscrire, acquérir ou vendre des Actions, ainsi que de l'exercice de la faculté de conversion liée à des obligations convertibles, y compris *cum warrant* ;
- (c) de l'attribution d'Instruments financiers suite à l'exécution d'opérations sur le capital.

Investor Relator : le responsable de la fonction *Investor relation* de la Société.

Opération : toutes les opérations réalisées pour son compte propre par une Personne concernée ou par une Personne étroitement liée à la Personne concernée et relatives aux Instruments financiers, y compris les opérations prévues par l'article 19, paragraphe 7 du Règlement (UE) n° 596/2014 et par l'article 10 du Règlement délégué UE 522/2016.

Organe délégué : l'Administrateur délégué de la Société ;

Personnes étroitement liées aux Personnes concernées : une des personnes suivantes :

- (a) le conjoint ou un partenaire assimilé au conjoint au sens du droit national ;
- (b) les enfants au sens du droit national ;
- (c) un parent ayant partagé le même domicile depuis au moins 1 an à la date de l'opération en question ;
- (d) une personne morale, fiduciaire ou société de personnes, dont les responsabilités de direction ont été assumées par une personne qui exerce des fonctions d'administration, de contrôle ou de direction ou par une personne visée aux lettres précédentes a), b) ou c), ou directement ou indirectement contrôlée par ladite personne, ou constituée à son profit, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents aux intérêts de ladite personne.

SDIR : le « *Service pour la diffusion de l'information réglementée* » au sens de la réglementation CONSOB ; en ce qui concerne le statut d'émetteur avec des titres négociés sur Euronext, la Société s'appuie sur Les Echos-Comfi, sujet autorisé par l'AMF ;

Personne concernée : a la signification qui lui est attribuée à l'article 3 ;

Instruments financiers : tout instrument financier émis par la Société ayant été admis à la négociation sur AIM Italia ou sur des marchés réglementés de l'Union européenne ;

3 Personne concernée

3.1 Les personnes destinataires des obligations visées à la présente Procédure sont :

- (a) chaque membre du Conseil d'administration et du Collège des commissaires aux comptes de la Société ;
- (b) chaque cadre supérieur de la Société qui, bien que n'étant pas membre des organes visés à la lettre (a) ci-dessus, a un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement la Société et détient le pouvoir de prendre des décisions de gestion pouvant avoir une incidence sur l'évolution future et sur les perspectives de la Société.

(ensemble, les **Personnes concernées**)

3.2 L'Administrateur délégué identifie nommément les Personnes concernées dont il a connaissance, en vérifiant au moins une fois par an s'il est nécessaire de compléter cette liste et transmet ladite liste au Conseil d'administration de la Société.

3.3 Quoi qu'il en soit, les Personnes concernées sont tenues, au titre de l'article 1381 c.c. it. (engagement direct subséquent en ce sens), d'informer les Personnes étroitement liées aux Personnes concernées - auxquelles s'appliquent les dispositions y étant prévues - des obligations d'information établies dans la présente Procédure et de communiquer à l'Organe délégué l'inclusion des dites personnes parmi les Personnes concernées.

4 Fonctions de l'Organe délégué

4.1 Aux fins de la Procédure, les fonctions suivantes sont attribuées à l'Organe délégué :

- (a) réception et réalisation – conjointement à l'Investor Relator et au Chief Financial Officer – des communications aux termes de l'article 5 ci-après ;

- (b) gestion des communications reçues des Personnes concernées (par exemple, la conservation dans des archives spécifiques de la documentation reçue) ;
 - (c) tenue à jour de la liste des noms des Personnes concernées ;
 - (d) transmission de manière ponctuelle de la présente Procédure aux Personnes concernées, ainsi que de ses modifications et ajouts, en demandant la signature de la déclaration visée à l'Annexe A de la présente Procédure ;
 - (e) signalement au Collège des commissaires aux comptes et au Conseil d'administration de la Société des éventuelles violations aux prévisions de la présente Procédure qu'elles constatent ou dont elles ont connaissance.
- 4.2 L'Organe délégué ne pourra pas être tenu responsable des manquements aux obligations d'information attribués à la Société aux termes de la présente Procédure découlant de la non-communication, de la communication incomplète, incorrecte ou tardive par les Personnes concernées.
- 4.3 L'Organe délégué assure la confidentialité des communications reçues, y compris en empêchant les personnes n'étant pas expressément identifiées par le Conseil d'administration de la Société d'y avoir accès.
- 4.4 L'Organe délégué veille, avec l'aide de l'Investor Relator et du Chief Financial Officer, en ce qui concerne l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'*internal dealing*, à une adaptation rapide des procédures adoptées par la Société et au signalement au Conseil d'administration d'éventuelles modifications.

5 Communication des Opérations effectuées par une Personne concernée

- 5.1 Les Personnes concernées et les Personnes étroitement liées aux Personnes concernées transmettent rapidement – et quoi qu'il en soit avant **le troisième jour ouvrable** suivant la Date d'exécution de l'Opération – à la Société et à l'autorité compétente les informations relatives à toute Opération qu'elles ont effectuée en fournissant les informations (lorsqu'elles sont disponibles) indiquées ci-dessous, à condition que le montant global de l'Opération soit d'au moins 5 000,00 (cinq mille) euros au cours d'une année civile. Ce montant est calculé en additionnant la contrevaletur des Opérations effectuées par ou pour le compte d'une Personne concernée ou par ou pour le compte d'une Personne étroitement liée à la Personne concernée depuis le début de l'année civile, étant entendu que, une fois la limite de 5 000,00 (cinq mille) euros dépassée, la Personne concernée devra communiquer les éventuelles Opérations déjà effectuées par ou pour le compte d'une Personne étroitement liée à la Personne concernée et toute Opération effectuée après avoir dépassé la limite.
- 5.2 La Société veille à ce que les informations transmises aux termes du présent paragraphe 5.1 soient communiquées au public, via le SDIR et par publication sur son site Internet, rapidement et **au plus tard trois jours ouvrables** après la Date d'exécution de l'Opération de manière à permettre d'accéder rapidement auxdites informations sur une base non discriminatoire. En outre, sur la base de la Communication Consob n° 0061330 du 01.07.2016, les communications d'opérations d'*internal dealing* doivent également être effectuées via PEC (poste électronique certifiée) à l'adresse consob@pec.consob.it, en spécifiant comme destinataire « Bureau Information Marchés » et en indiquant au début de l'objet « MAR Internal Dealing ».
- 5.3 La notification visée au paragraphe 5.1 ci-dessus doit contenir les informations suivantes (si

disponibles) :

- (a) l'identité des Personnes concernées et/ou de la Personne étroitement liée à la Personne concernée impliquées ;
- (b) le motif de la communication ;
- (c) la dénomination de l'émetteur concerné ;
- (d) la description et l'identification des Instruments financiers concernés ;
- (e) la nature de l'Opération, en indiquant si elle est liée à l'utilisation de programmes d'options sur actions propres ou aux exemples spécifiques visés à l'article 19, paragraphe 7 du Règlement (UE) n° 596/2014 ;
- (f) la date et le lieu de l'Opération ;
- (g) le prix et le volume de l'Opération (dans le cas d'une cession en garantie dont les modalités prévoient une variation de la valeur, ladite variation devrait être rendue publique conjointement à la valeur à la date de la cession en garantie).

5.4 Le respect des obligations de communication et de publication des informations sur les Opérations réalisées par des Personnes concernées et/ou par les Personnes étroitement liées aux Personnes concernées doit se faire en utilisant le modèle de notification et de communication prévu par l'annexe au Règlement d'exécution (UE) 2016/523.

6 Gestion et diffusion des communications concernant les Opérations effectuées par une Personne concernée ou par une Personne étroitement liée à la Personne concernée

6.1 Les informations fournies à la Société aux termes de l'article 5.1 ci-dessus doivent être transmises à l'Organe délégué et à l'Investor Relator à l'adresse de poste électronique certifiée de la Société (fedon@pec.reviviscar.it). L'Organe délégué et l'Investor Relator, après avoir reçues lesdites informations de la Personne concernée, sont responsables de leur gestion et de leur diffusion sur le marché.

6.2 L'Organe délégué rédige ensuite, conjointement à l'Investor Relator, un projet de communiqué et ils l'envoient au Nomad afin qu'il soit informé de manière appropriée et qu'il fasse part de ses commentaires.

6.3 Immédiatement après avoir reçu le consentement du Nomad sur le contenu dudit communiqué et quoi qu'il en soit au plus tard dans les délais visés à l'article 5.2 ci-dessus, l'Investor Relator le rend public via le SDIR.

6.4 Les Opérations mises en œuvre par les Personnes concernées ne doivent pas être publiées ailleurs avant d'être communiquées via le SDIR. L'Organe délégué s'assure que les communications relatives auxdites Opérations ne sont pas trompeuses ou fausses et qu'elles n'omettent rien qui pourrait influencer l'importance desdites informations.

7 Limitations à la réalisation d'opérations effectuées par les Personnes concernées (« black-out periods »)

7.1 Les Personnes concernées ont interdiction d'effectuer, pour leur compte propre ou pour le compte de tiers, directement ou indirectement, des opérations relatives aux Instruments financiers dans les 30 (*trente*) jours civils précédant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou de fin d'année que la Société est tenue de rendre public conformément aux dispositions normatives et réglementaires

éventuellement en vigueur.

- 7.2 L'interdiction ne s'applique pas aux actes d'exercice d'éventuels stock option, en cas de situations exceptionnelles, dûment motivées par l'intéressé vis-à-vis de la Société par demande préalable à cette dernière, ainsi que dans les autres circonstances et dans les délais et conditions visés à l'article 19, paragraphe 12 du Règlement (UE) 596/2014 et visés aux articles 7-8-9 du Règlement délégué (UE) 2016/522.
- 7.3 Le Conseil d'administration se réserve la faculté d'introduire d'autres limitations, à toutes ou certaines des Personnes concernées et pendant la durée jugée nécessaire, pour la réalisation de toutes ou certaines des Opérations. Dans ce cas, l'Organe délégué sera chargé, avec l'aide de l'Investor Relator et du Chief Financial Officer, de communiquer aux Personnes concernées la date de début et de fin de la période au cours de laquelle les Personnes concernées ont interdiction de réaliser les Opérations susmentionnées.

8 Sanctions

- 8.1 Le non-respect par les Personnes concernées des dispositions de la présente Procédure qui donnerait lieu à un manquement, de la part de la Société, aux dispositions réglementaires applicables peut entraîner l'application de sanctions variées à la Société.
- 8.2 Dans le cas où, du fait de violation des dispositions en matière d'information sociétaire découlant du non-respect des principes établis par la présente Procédure ou par les règles législatives ou réglementaires applicables, la Société devait encourir des sanctions pécuniaires, la Société engagera une action récursoire à l'encontre des responsables desdites violations, afin d'obtenir le remboursement des charges relatives au paiement desdites sanctions.
- 8.3 La violation des dispositions de la Procédure, même si elle ne se traduit pas en un comportement sanctionné par l'autorité judiciaire ou par Borsa Italiana S.p.A. ou une autre autorité compétente (Consob, AMF), peut sérieusement nuire à la Société, y compris en termes d'image, avec d'importantes conséquences sur le plan économique-financier. Par conséquent, la violation implique la possibilité, pour la Société, de demander à son auteur l'indemnisation des dommages subis par la Société.
- 8.4 Dans le cas où la violation a été commise par un administrateur de la Société, celui-ci ne pourra pas participer à la délibération relative aux sanctions. Si la majorité du Conseil d'administration a participé à la violation, l'organe compétent pour prendre les mesures opportunes sera le Collège des commissaires aux comptes.
- 8.5 Si la violation a été commise par un salarié, cela peut être assimilé à une faute disciplinaire et, dans les cas les plus graves, peut entraîner un licenciement.

9 Traitement des données à caractère personnel

- 9.1 Aux fins de la Procédure, la Société peut être tenue de traiter des données à caractère personnel déterminées des Personnes concernées. Par conséquent, les Personnes concernées sont tenues de donner leur consentement au traitement de leurs données à caractère personnel, par la Société ou des responsables et/ou préposés désignés par celle-ci, au sens du décret législatif italien n° 196/2003 tel que modifié, étant informées de :
- (a) la finalité et les modalités du traitement auxquelles sont destinées les données ;
 - (b) la nature obligatoire de la fourniture des données ;

- (c) les sujets, ou les catégories de sujets, auxquels les données peuvent être communiquées et le cadre de diffusion des données ;
- (d) les droits visés à l'article 7 du décret législatif italien n° 196/2003 ;
- (e) le prénom et le nom, la dénomination ou la raison sociale et le domicile, la résidence et le siège du titulaire, ainsi que du responsable :
 - Titulaire : Giorgio Fedon & Figli S.p.A.
 - Responsable : Caterina De Bernardo – C.F.O.

9.2 La remise au Bureau Investor Relations de la lettre d'acceptation visée à l'Annexe A vaut consentement valable aux termes et aux fins du décret législatif italien n° 196/2003.

10 Dispositions finales

- 10.1 La Procédure est remise à toutes les Personnes concernées en double exemplaire.
- 10.2 Chaque Personne concernée est tenue de : (i) retourner un exemplaire signé de la présente Procédure pour reçu et acceptation ; (ii) respecter les dispositions contenues dans la présente Procédure ; et (iii) s'adresser à l'Investor Relator en cas de besoin de précisions sur l'application de la Procédure.
- 10.3 Pour ce qui n'est pas expressément prévu dans la Procédure, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la Société en qualité d'émetteur ayant des titres cotés sur AIM Italia, ainsi que d'émetteur de titres cotés sur le marché réglementé Euronext s'appliquent.

11 Entrée en vigueur, modifications et ajouts

- 11.1 La Procédure entre en vigueur et produit ses effets à la date d'approbation par le Conseil d'administration de la Société.
- 11.2 À compter de la date d'approbation de la présente Procédure par le Conseil d'administration, la procédure précédente en matière d'Internal Dealing adoptée par la Société le 9 décembre 2014 doit être réputée remplacée.
- 11.3 La présente Procédure, telle qu'éventuellement modifiée et/ou mise à jour, est adoptée par le Conseil d'administration de la Société. Le Conseil d'administration de la Société évaluera périodiquement la nécessité d'apporter des modifications et ajouts à la présente Procédure, en tenant également compte des éventuelles variations législatives et réglementaires, ainsi que des éventuelles variations de la structure organisationnelle de la Société et du Groupe Fedon, ou de l'expérience en matière d'application ou des meilleures pratiques de référence.
- 11.4 Les éventuelles modifications qui s'avéreront nécessaires seront approuvées par le Conseil d'administration de la Société sur proposition motivée de l'Administrateur délégué.
- 11.5 Les modifications et/ou ajouts aux dispositions seront communiqués aux Personnes concernées avec indication de la date d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles ou modifiées.

ANNEXE A

Acceptation du document d'identification des procédures inhérentes à des Opérations effectuées par des Personnes concernées

Le soussigné _____
résidant à _____ en
sa qualité de _____
ayant pris acte du fait qu'il est inclus dans la liste des Personnes concernées au sens de la Procédure d'Internal Dealing de Giorgio Fedon & Figli S.p.A. (« Procédure »)

déclare et atteste

avoir reçu un exemplaire de la Procédure susmentionnée, d'en avoir pris connaissance et d'en accepter intégralement et sans réserve les contenus ;

- indique les coordonnées suivantes aux effets de la Procédure :

_____ ;

- indique les noms suivants des Personnes étroitement liées aux Personnes concernées telles qu'identifiées au sens de l'article 2 de la Procédure :

- _____ ;

- s'engage à communiquer à l'Investor Relator les Opérations telles que définies dans la Procédure, selon les modalités et dans les délais établis par ladite Procédure ;
- pour son compte propre et sous sa propre responsabilité, autorise la Société à effectuer les communications prescrites au public et aux autorités compétentes et d'en diffuser le contenu au public dans les délais et selon les modalités visés à la Procédure.

Consent

en vertu du décret législatif italien n° 196/2003, au traitement des données à caractère personnel contenues

dans le présent formulaire par la Société pour les finalités visées à la note d'information prévue par l'article 9 de la Procédure et à faire ce qui est en son pouvoir pour que les Personnes étroitement liées aux Personnes concernées donnent leur consentement au traitement des données à caractère personnel.

Lieu et date

Signature
